

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 424

ARRET RCCB 424 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS

Vu la lettre du 25/09/ 2023 par laquelle Maître NDAYISENGA Daniel, agissant au nom et pour le compte du Syndicat National du Personnel Paramédical et d'Appui de la Santé Publique (SYNAPA), a attaqué en inconstitutionnalité devant la Cour de Céans, l'article 130 de la loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 15 novembre 2023 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 424 ;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 12 /12/ 2023 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce la requête par laquelle Maître NDAYISENGA Daniel, agissant au nom et pour le compte du Syndicat National du Personnel Paramédical et d'Appui de la Santé Publique (SYNAPA), attaque en inconstitutionnalité devant la Cour de Céans, l'article 130 de la loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires et ce, conformément aux prescriptions de l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 2 de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée ainsi qu'au Ministère public, le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;



Considérant que dans la présente cause, la Cour est saisie par une personne morale en l'occurrence le SYNAPA, par la lettre datée du 25/09/2023 de Maître NDAYISENGA Daniel, enregistrée et enrôlée par le Greffe sous le numéro RCCB 424 en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi organique régissant la Cour de Cécans, le syndicat SYNAPA, donc personne morale, a qualité pour saisir la Cour de Cécans;

Considérant que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 27 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, et d'autre part à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête et comme le prescrit l'article 47 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, le requérant a annexé aux moyens de sa requête le document relatif à l'article 130 de la loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ainsi que deux copies des Conventions(n° 87 et n° 98) de l'OIT respectivement sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et sur le droit d'organisation et de la négociation collective, 1949 ainsi qu'une copie de la loi n°1/24 du 2/10/2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux Personnels de la Santé Publique;

Considérant que l'article 236 alinéa 2 dispose que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Considérant que dans la présente cause, le requérant a saisi la Cour de Cécans de son recours en inconstitutionnalité de loi sus-citée, directement par voie d'action;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour est par conséquent régulière;



2. Sur la Compétence de la Cour de Céans

Considérant qu'aux termes de l'article 231 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et interprète la Constitution;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête en inconstitutionnalité de l'article 130 de la loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Considérant qu'il s'en suit par conséquent que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête émanant du syndicat SYNAPA, une personne morale, qui attaque en inconstitutionnalité l'article 130 de la loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Considérant que le requérant fonde sa requête sur le fait que l'article 130 de la loi sus-citée qui abroge les dispositions de la loi n°1/24 du 2/10/2009 portant Dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux Personnels de la Santé Publique, viole par ce même fait la Constitution dès lors qu'il viole les conventions internationales ratifiées par le Burundi et qui font partie intégrante de la Constitution par l'effet de son article 19 qui dispose que « **Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution** »;

Considérant que le requérant renchérit que les dispositions particulières de la loi ci-dessus abrogées par l'article 130 de la loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires, sont le résultat des négociations menées entre le Gouvernement de la République du Burundi et les syndicats du domaine de la santé à savoir SYNAPA, SNTS, SYMEGEB et SIMEBU dont le rapport a été signé par les médiateurs en date du 15/05/2009;

Considérant en outre que le requérant reproche aussi à l'article 130 la loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires, d'avoir abrogé une loi issue des négociations sans que les parties prenantes ne se soient assises autour d'une



table pour en discuter, viole la Constitution en ce sens qu'il viole les conventions internationales 87 et 98 de l'Organisation Internationale du Travail(OIT) respectivement sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et sur le droit d'organisation et de la négociation collective, 1949 ;

Considérant par ailleurs, qu'au soutien de sa requête, le demandeur affirme que les droits reconnus aux personnels de la santé publique par la loi n°1/24 du 2/10/2009 portant Dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de la Santé Publique, sont des droits fondamentaux acquis et que l'article 48 de la Constitution dispose que **« Les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La Constitution est la loi suprême. Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la constitution est frappée de nullité»;**

Considérant que selon l'article 6 de ses Statuts, le SYNAPA a pour mission de défendre et de promouvoir les intérêts socio-professionnels du personnel du Secteur de la santé et contribuer à l'amélioration de la qualité des soins offerts à la population,

Que parmi ses objectifs spécifiques figure entre autres la défense des intérêts socio-professionnels légitimes du personnel du secteur de la santé (Art. 9, 2 des Statuts du SYNAPA);

Considérant que l'article 236 alinéa 2 dispose que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Considérant que la jurisprudence constante de la Cour de Cécans a dégagé par voie d'interprétation le sens habituellement donné à l'expression « personne physique ou morale intéressée » dans le droit commun burundais (RCCB 3, RCC 8, RCCB 11, RCCB 27, RCCB 47, RCB 256, RCCB 269 et RCCB 271);

Considérant que la présente action a été mue devant la Cour de Cécans par une personne morale;

Considérant que selon la Cour, une personne morale intéressée, est une personne qui justifie d'un intérêt qui lui est propre;

Considérant en outre que pour que l'action en inconstitutionnalité émanant d'une personne morale soit recevable, il faut que son intérêt propre soit un



intérêt juridiquement protégé, c'est-à-dire un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit;

Considérant en outre que l'intérêt à agir dont il est question doit être né et actuel;

Que l'intérêt né et actuel l'est, non seulement lorsqu'un droit subjectif de la personne morale a été lésé, mais également lorsqu'il est susceptible de l'être dans l'avenir;

Considérant en somme que pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne morale soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt propre, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour;

Que toutes ces exigences cumulatives découlent des principes généraux du droit burundais et de la jurisprudence constante de la Cour de Céans;

Considérant que la question qui se pose en l'espèce est de savoir si le requérant, à savoir le Syndicat SYNAPA a établi un intérêt à agir présentant cumulativement toutes ces caractéristiques;

Considérant qu'à l'analyse de sa mission et ses objectifs qui ressortent de ses Statuts entre autres la défense et la promotion des intérêts socio-professionnels du personnel du secteur de la santé, le Syndicat SYNAPA a un intérêt propre à agir devant la Cour;

Considérant, qu'il est possible que certains droits dont le syndicat SYNAPA a la charge de défendre et de promouvoir soient lésés par l'article 130 de la loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires par lequel ont été abrogées toutes les dispositions contenues dans la loi n°1/24 du 2/10/2009 portant Dispositions Particulières du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux Personnel de la Santé Publique;

Considérant que les conventions internationales 87 et 98 de l'Organisation Internationale du Travail(OIT) respectivement sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 et sur le droit d'organisation et de la négociation collective de 1949, font partie intégrante de la Constitution, de par l'article 19 de cette dernière;

Considérant que le requérant allègue la violation de ces conventions, donc de la constitution du fait l'article 130 de la loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires, pour justifier son action en inconstitutionnalité devant la Cour de Céans;



Considérant cependant que de la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de la négociation collective de 1949, dispose en son article 6 : « **La présente convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leurs droits ou à leur statut** »;

Considérant donc que la convention de l'OIT, partie intégrante de la Constitution du Burundi dont se prévaut le requérant l'exclut du champ d'application, privant par la même occasion le demandeur de toute base légale sur laquelle il fonde sa prétention;

Considérant que par ailleurs que la prétention selon laquelle les droits acquis contenus dans la loi abrogée n°1/24 du 2/10/2009 portant Dispositions Particulières du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux Personnel de la santé Publique, sont des droits fondamentaux garantis par l'article 48 de la Constitution, manque par la même occasion de support juridique, dès lors que la Convention 98, partie intégrante de la Constitution, exclut de son champ d'application les fonctionnaires publics;

Que donc, le requérant n'a pas d'intérêt juridiquement protégé pour agir;

Considérant qu'il ressort de la présente cause que l'intérêt pour agir du requérant ne présente pas toutes les exigences cumulatives (propre, né et actuel, juridiquement protégé) telles que requises par les principes généraux du droit burundais et la jurisprudence constante de la Cour de Céans;

Considérant que le défaut d'une seule des exigences que doit cumulativement présenter l'intérêt pour agir suffit amplement pour ne pas recevoir l'action du requérant;

Considérant qu'en somme l'action mue par le Syndicat SYNAPA est irrecevable pour défaut d'intérêt juridiquement protégé de la part du requérant pour agir devant la Cour de Céans;

PAR TOUS CES MOTIFS



La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Statuant sur la requête du Syndicat SYNAPA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1°. Déclare régulière la saisine du Syndicat SYNAPA;

2°. Se déclare compétente pour examiner la requête ;

3°. Dit pour droit que la demande du Syndicat SYNAPA est irrecevable;

4°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 12 décembre 2023 où siégeaient: Valentin BAGORIKUNDA: Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE: Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI: Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *se'*

Vice-président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se'*

Membres:

Liboire NKURUNZIZA *se'*

Jeanne HABONIMANA *se'*

Salvator NTIBAZONKIZA *se'*

Bède MBAYAHAGA *se'*

Jean Pierre AMANI *se'*

Greffier :

Irène NIZIGAMA *se'*

